

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérôme, Hector, Paul LAFARGE,

Né le 27 juin 1977 à SARCELLES (95),

De nationalité française,

Demeurant 9 Impasse de la Commanderie 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Célibataire,

*ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,*

ET

Monsieur Jean-Michel, Marcel LAURENT,

Né le 16 novembre 1976 à TOULOUSE (31)

De nationalité française,

Demeurant 47 bis Route de Castelmaurou 31140 SAINT-LOUP-CAMMAS

Divorcé,

*ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée à MONTESQUIEU VOLVESTRE (31) en date du 28 juillet 2009, il existe une société civile dénommée 2L, au capital de 1 000 euros, divisé en 10 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 21 rue Porte Neuve, 31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 693 613 RCS TOULOUSE pour une durée de 99 ans expirant le 9 septembre 2108.

La société 2L a pour objet principal l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement.

Les cogérants actuels de ladite Société sont **Monsieur Jérôme LAFARGE et Monsieur Jean-Michel LAURENT.**

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Jean-Michel LAURENT, propriétaire de 5 parts sociales, numérotées de 1 à 5
- Monsieur Jérôme LAFARGE, propriétaire de 5 parts sociales, numérotées de 6 à 10.

Le Cédant possède dans cette Société CINQ (5) parts sociales de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

JL JML

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jérôme LAFARGE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Michel LAURENT qui accepte, CINQ (5) parts sociales de 100 euros numérotées de 6 à 10 lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Jean-Michel LAURENT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE CINQ CENTS (30.500) euros soit SIX MILLE CENT (6.100) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de sa Banque. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 5 - CESSION DE CREANCE - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté au 31 août 2023, de DIX MILLE CENT QUARANTE NEUF (10.149) euros.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de DIX MILLE CENT QUARANTE NEUF (10.149) euros.

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article « Procédure d'agrément » des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 décembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Jean-Michel LAURENT. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2L n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéficiaires est SIE Muret 159 avenue Jacques-Douzans BP 30097 31604 Muret Cedex ;
- que le prix de cession est de 6.100 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 100 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de TOULOUSE qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

ARTICLE 11 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

4
✓/L.
JNL

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à TOULOUSE
Le 19 décembre 2023
En trois exemplaires

Monsieur Jérôme LAFARGE



Monsieur Jean-Michel LAURENT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 22/01/2024 Dossier 2024 00014425, référence 3104P61 2024 A 01047
Enregistrement : 1525 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Mille cinq cent vingt-cinq Euros

